

Bobigny, le 28 février 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles

- POUR EXECUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Monsieur le directeur de l'IUFM de Créteil,
site de Livry-Gargan

- POUR INFORMATION -

Affichage obligatoire

**Cette circulaire doit être émergée par tous les
enseignants de l'école**

Instituteurs et professeurs des écoles
Professeurs des écoles stagiaires

Objet : Demandes de mise en disponibilité,
Demandes de travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2011-2012

Les personnels enseignants du premier degré peuvent demander à être placés en disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

L'objet de cette circulaire est de décrire les modalités de formulation de ces demandes.

J'attire votre attention sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles et pour permettre de satisfaire un maximum de vos collègues lors du mouvement départemental, je demande aux enseignants concernés de suivre rigoureusement les procédures décrites ci-après notamment le respect des dates de transmission des demandes.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, toute demande de disponibilité ou d'autorisation de travail à temps partiel est soumise à **titularisation**.

Toute demande parvenue hors délais ne sera pas traitée.

I – DISPONIBILITE

Il convient de distinguer la disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service et la disponibilité sur demande de droit.

La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service est accordée pour :

- effectuer des études et des recherches d'intérêt général,
- convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise (dans ce cas, il faut avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration.



2/5

La disponibilité sur demande de droit est accordée pour :

- donner des soins à un conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié (e) par un PACS, ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre le conjoint ou le partenaire lié (e) par un PACS, astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions,
- pour exercer un mandat d'élu local pour la durée de ce mandat,
- se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le code de la famille et de l'aide sociale).

Les demandes de disponibilité seront impérativement rédigées sur l'imprimé joint (**annexes 1 + 1 bis**) et devront être transmises, **accompagnées des pièces justificatives**, à mes services, par la voie hiérarchique,

AVANT LE 31 MARS 2011.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles.

II – TEMPS PARTIEL

A) Réglementation

Désormais, compte tenu des nécessités de service et des difficultés pour organiser les compléments de temps partiels à 80% sur une semaine travaillée de 4 jours, cette quotité ne sera plus accessible.

Toutefois, elle pourra être accordée pour des raisons d'exceptionnelle gravité d'ordre médical ou social, et pour les enseignants affectés dans le 2nd degré.

Il convient de distinguer le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

- **Le temps partiel sur autorisation** : l'autorisation à temps partiel est accordée à la demande de l'intéressé(e) sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les quotités 75% de travail à temps partiel ne seront accordées que dans des situations d'exceptionnelle gravité au plan médical et, ou social.

- **Le temps partiel de droit** : Le temps partiel est accordé de droit au fonctionnaire dans certaines situations familiales :

- élever un enfant de moins de 3 ans ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (les demandes à ce titre sont soumises à l'appréciation du Médecin de prévention).

Je rappelle que les quotités correspondantes au temps partiel accessibles de plein droit sont de 75%, 62,5% et 50%.

Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte tenu des 3 ans de l'enfant ou au terme du délai de 3 ans à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, un temps partiel sur autorisation est accordé à la hauteur de la même quotité jusqu'au 31/08/2011 et ce, afin de répondre aux nécessités du service public d'enseignement résultant de l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.

La quotité de 62,5% n'est pas accessible lorsque l'enfant atteint 3 ans en cours d'année scolaire. Dans ce cas, les enseignants qui demandent un aménagement de cette quotité devront, dans la mesure où l'autorisation est donnée pour l'année scolaire, opter pour un aménagement de temps partiel à 50% sur autorisation.

Dans le cas d'un temps partiel de droit comme d'un temps partiel sur autorisation la quotité reste accordée sous réserve des nécessités de service.

B) Service des enseignants

Le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 prévoit une nouvelle organisation de la semaine scolaire et du temps de travail des enseignants du premier degré. La circulaire ministérielle du 6 août 2008 en précise les modalités de mise en œuvre.



3/5

Par ailleurs, la circulaire académique n°2008-117 du 9 juin 2008 explicite l'esprit et l'organisation des dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves dont les deux heures hebdomadaires d'aide personnalisée.

Le service d'un enseignant à temps complet prévoit 972 heures annuelles qui comprennent :

- 864 heures d'enseignement,
- 60 heures au titre du soutien des élèves en difficulté (avec un maximum de 6 heures pour l'organisation de ce soutien),
- 24 heures de concertation,
- 18 heures d'animation pédagogique,
- 6 heures de conseil d'école.

Les organisations des différentes quotités de temps partiel et des différentes décharges déclinent ces obligations de service selon le tableau suivant.

ORGANISATION DU SERVICE DES ENSEIGNANTS								
	TP ou décharge	Service annuel	Service classe	Soutien	Conseil d'école	Anim. Péda.	Concert.	Journées dues
Adjoints	100%	972	24h*36 (=864h)	60	6	18	24	0
	75%	729	18h*36 (=648h)	45	6	15	15	0
	62,5%	607.5	15h*(=540h)	37	6	8	15	0
	50%	486	12h*(=432h)	30	6	6	12	0
Directeurs	Sans	972	24h*36(=864h)	60	6	18	24	0
	4 cla.	782	18h*36(=648h)	48	6	18	24	6
	1/3	664	12h*12 et 18h*24 (=576h)	40	6	18	24	0
	1/2	510	12h*36 (=432h)	30	6	18	24	0
	2/3	356	6h*24 et 12h*12 (=288h)	20	6	18	24	0
	Totale	/	0	0	6	18	24	0
IMF *	1/3	684	18h*36 (=648h)	0	6	6	24	0
	1/2	540	12h*36 (=432h)	0	6	6	24	0

(*) Les IMF consacrent 72 heures annuelles à leur documentation et à leur information personnelle sur les problèmes de formation des maîtres.

Les décharges de direction sont des décharges d'enseignement. Par ailleurs les directeurs assurent des activités de soutien pour un temps variable selon leur décharge. Enfin ils participent à 100% aux autres activités.

Les IMF ne sont pas tenus d'assurer des heures de soutien. S'agissant d'heures ne figurant pas dans leur obligation de service, les IMF qui conduiraient des heures de soutien seront rémunérés en heures supplémentaires. Cependant, en raison du champ pédagogique expérimental offert par ces heures de soutien, j'incite fortement les IMF de notre département à se porter volontaire pour participer aux activités de soutien.

Par ailleurs, je rappelle que l'organisation des services d'enseignement relève de la compétence des inspectrices et des inspecteurs de circonscription.

C) Cas particuliers

Les nouvelles modalités de service des enseignants entraînent des modifications dans l'organisation des compléments de temps partiels.

1) SEGPA ET ULIS

Pour un régime d'obligation de service de 21 heures hebdomadaires, une quotité de travail à 80%, par exemple, conduirait à assurer 16h08 mn de cours chaque semaine.

Il conviendra donc que la durée de service à effectuer soit répartie de manière à atteindre une moyenne hebdomadaire de 80%. Le nombre d'heures à accomplir peut également être arrondi à 17h une partie des semaines et 16h durant l'autre partie.

2) IME

La durée de service d'un enseignant en IME doit être considérée comme celui d'un adjoint (se reporter au tableau d'organisation du service des enseignants).

3) Les compléments par adjoints fractionnés

Il est possible de candidater sur des regroupements de fraction de postes dans la mesure où le service du mouvement connaîtra, avant le mouvement principal, toutes les demandes de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2011.



4/5

D) Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

En raison de l'organisation des remplacements et des contraintes liées au service, la seule quotité autorisée concernant le temps partiel annualisé sera de **50%** sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité. Voir annexe jointe à la présente circulaire (**annexes 2 et 2 bis**).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, **une seule alternance dans l'année sera possible**, soit une période travaillée et une période non travaillée.

Sont exclus du temps partiel annualisé les personnels enseignants effectuant un stage préalable à une titularisation comportant un enseignement professionnel ou accompli dans un établissement de formation.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas, par nature, être annualisées et de ce fait sont incompatibles avec un exercice à temps partiel annualisé, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné **à une affectation dans d'autres fonctions** conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire départementale compétente en cas de litige.

Par ailleurs, l'organisation particulière du temps partiel annualisé m'amène à préciser les 3 éléments suivants :

- Congés de maladie :

Les périodes de congé maladie sont prises en compte dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

- Congé de maternité, de paternité et d'adoption :

Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

- Périodes de formation :

Si une période de formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein.

Liquidation de la pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (**voir annexes 4 et 4 bis**).

E) Procédure

1) Demande initiale

a) Cas général

Les demandes seront impérativement formulées sur l'imprimé ci-joint (demande de travail à temps partiel, **annexe 2**) en deux exemplaires.

Pour le temps partiel sur autorisation qui nécessite l'examen d'un dossier, votre demande devra être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justifiant votre situation.

Les formulaires devront être retournés à la DIMOPE

AVANT LE 31 MARS 2011.

J'attire votre attention sur le caractère indicatif des vœux indiqués pour les périodes travaillées et non travaillées. Ceux-ci ne pourront être satisfaits que dans la mesure des possibilités de regroupement et de remplacement.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e). Elle comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées, les périodes de congés et la quotité pendant la période travaillée.

Attention les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux.

Les personnels qui souhaitent bénéficier des dispositions relatives à la possibilité de surcotiser sur la base d'un temps plein pour le calcul de la pension, sont invités à le faire par courrier séparé (**voir annexes 4 et 4 bis**).



5/5

Demandes en cours d'année scolaire :

J'attire votre attention sur les incidences relatives à l'organisation du service d'enseignement que peuvent entraîner les demandes formulées en cours d'année scolaire alors que les opérations de mouvement et de recrutement sont achevées.

C'est pourquoi les demandes de temps partiels sur autorisation formulées en cours d'année scolaire ne seront accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel.

En tout état de cause, toute demande en cours d'année scolaire doit être formulée **au moins 2 mois avant** la date prévue.

b) Temps partiel annualisé

La demande d'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé doit être présentée

AVANT LE 31 MARS 2011 (annexe 2).

Elle devra indiquer les vœux, quant à la période travaillée et la période non travaillée. Vous vous reporterez à la circulaire ministérielle n°2004-29 du 16 février 2004, paragraphe VI, publiée au BO n°9 du 26 février 2004, qui indique les modalités à retenir pour la mise en place du calendrier annuel des périodes travaillées et non travaillées.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e).

Le traitement du temps partiel annualisé est interrompu dès lors que l'intéressé(e) obtient une affectation dans un autre département.

2) Demande de renouvellement ou de non renouvellement

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 précise en son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ». Mais dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, les demandes devront impérativement être confirmées au titre de chaque année scolaire.

L'administration peut ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

Les enseignants qui ne désirent pas reconduire leur temps partiel pour la prochaine année scolaire, doivent en informer par écrit mes services par la voie hiérarchique

AVANT LE 31 MARS 2011 (voir imprimé annexe 3).

Daniel AUVERLOT